

**VILLE D'HERICOURT - 70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**ANNEE 2021**

**MARS**



# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

MARS 2021

**NEANT**

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

### MARS 2021

N°	Objet	N° Dossier
1	Lutte contre la prolifération des pigeons à Héricourt – le samedi 13 mars à partir de 17 heures au dimanche 14 mars 2021 jusqu'à 3 heures du matin	AG N° 055/2021 MM/EL 08230
2	Occupation du domaine public – Pétitionnaire : SOCIETE MPS (ZAE du Moutta – CS50014 – 40230 JOSSE) – le 13.04.2021	AG N° 056/2021 JCP/EL 002050
3	Annule et remplace l'arrêté n°055/2021	AG N° 062/2021 MM/SV 0830
4	Autorisation de stationnement d'un taxi à Héricourt : modification	AG N° 067/2021 SW/09402
5	Régie de recettes « Droits de place » : Nomination d'un régisseur titulaire et modification des mandataires suppléants	AG N° 068/2021 SW/09103
6	Lutte contre la prolifération des pigeons à Héricourt – du vendredi 2 avril à partir de 16 heures jusqu'au samedi 3 avril 2021 à 12 heures	AG N° 076/2021 MM/SV0830
7	Modificatif Arrêté 056/2021	AG N° 077/2021 JCP/EL 002050

N° 055/2021  
MM/EL 0830

**Objet : Lutte contre la prolifération des pigeons à Héricourt – le samedi 13 mars à partir de 17 heures au dimanche 14 mars 2021 jusqu'à 3 heures du matin**

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- **Considérant** les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grands nombres dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation,
- **Considérant** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux et la présence massive de fientes dans ces zones,
- **Attendu qu'il** appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

#### ARRETE

**Article 1 :** M. le Maire d'Héricourt autorise la régulation de la population de pigeons de ville sur les immeubles dans le périmètre de la Ville. Cette opération aura lieu le samedi 13 mars à partir de 17 heures au dimanche 14 mars 2021 jusqu'à 3 heures du matin.

**Article 2 :** La régulation de pigeons de ville sera effectuée pour le compte de la Mairie d'Héricourt par la société Dove Busters.

**Article 3 :** Le tireur doit être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du présent arrêté.

**Article 4 :** Il est interdit de tirer ou forcer une espèce autre que celle citée dans l'arrêté.

**Article 5 :** Les animaux abattus seront mis dans des sacs d'équarrissage qui seront remis à une société d'équarrissage. Ils seront comptabilisés et un compte-rendu sera adressé en mairie.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HERICOURT, la société Dove Busters, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 2 mars 2021  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°056/2021  
JCP/EL 002050

**Objet : Occupation du domaine public - Pétitionnaire : SOCIETE MPS (ZAE du Moutta – CS50014 – 40230 JOSSE) – le 13.04.2021**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,  
**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** que la société MPS doit occuper le domaine public communal pour la **livraison et l'installation d'un wc public Rue Ibarruri à Héricourt le 13 avril 2021,**

#### A R R E T E

**Article 1 :** La Société MPS est autorisée à occuper le domaine public communal, pour la livraison et l'installation d'un wc public Rue Ibarruri à Héricourt le 13 avril 2021.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit rue Ibarruri, à l'emplacement du camion grue. La signalisation sera mise en place, par les services techniques.

**Article 3 :** Pour l'emprise du chantier pendant l'installation, la signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 4 -** Les trottoirs sont occupés pendant la livraison et ne permettront pas la circulation piétonne, l'entreprise devra prévoir : en amont et en aval du chantier, un panneau « attention piétons, changer de trottoirs » sera posé.

**Article 5 :** Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie, de secours et de benne à ordures ménagères demeure.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HERICOURT, la Société MPS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 2 mars 2021  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N° 062/2021 – ANNULE ET REMPLACE ARRETE 055/2021**

MM/SV 0830

**Objet : Lutte contre la prolifération des pigeons à Héricourt – le samedi 13 mars à partir de 17 heures au dimanche 14 mars 2021, 12 heures.**

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

- **Considérant** les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grands nombres dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation,

- **Considérant** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux et la présence massive de fientes dans ces zones,

- **Attendu qu'il** appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1** : M. le Maire d'Héricourt autorise la régulation de la population de pigeons de ville sur les immeubles dans le périmètre de la Ville. Cette opération aura lieu le samedi 13 mars à partir de 17 heures au dimanche 14 mars 2021 jusqu'à 12 heures.

**Article 2** : La régulation de pigeons de ville sera effectuée pour le compte de la Mairie d'Héricourt par la société Dove Busters.

**Article 3** : Le tireur doit être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du présent arrêté.

**Article 4** : Il est interdit de tirer ou forcer une espèce autre que celle citée dans l'arrêté.

**Article 5** : Les animaux abattus seront mis dans des sacs d'équarrissage qui seront remis à une société d'équarrissage. Ils seront comptabilisés et un compte-rendu sera adressé en mairie.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HERICOURT, la société Dove Busters, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 11 mars 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N° 067/2021**

SW/09402

**Objet** : Autorisation de stationnement d'un taxi à Héricourt : modification

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code des Transports,

- VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 modifiée, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

- VU l'arrêté municipal n° 224//2016 en date du 25 octobre 2016 portant autorisation de stationnement d'un taxi à la société EST TAXIS représentée par Monsieur Stéphan SCHINDLER,

- VU la demande de changement de véhicule affecté à l'autorisation de stationnement de taxi n° 1 présentée par la Société EST TAXIS, représentée par Monsieur Stéphan SCHINDLER ayant son siège social 70, faubourg de Belfort à DELLE 90100, en date du 25 février 2021,

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 224/2016 du 25 octobre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le véhicule affecté à l'autorisation de stationnement de taxi n° 1 est désormais de la marque TOYOTA modèle COROLLA, immatriculé FW-916-PD.

**Article 2** : L'autorisation de stationnement pourra être retirée si elle est insuffisamment exploitée ou inutilisée ou en cas de violation grave ou répétée de la réglementation de la profession, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise siégeant en formation disciplinaire.

**Article 3** : Le Commandant de Police et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète et notifiée à l'intéressé.

Fait à Héricourt, le 22 mars 2021.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 23 MARS 2021

**N° 068/2021**

SW/09103

**Objet** : Régie de recettes « Droits de place » : Nomination d'un régisseur titulaire et modification des mandataires suppléants

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT,**

- VU la délibération du 09 février 1973 instituant une régie de recettes « Droits de Place »,

- VU la délibération du 22 mai 1976 suite à l'application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976,

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 1680 du 27 novembre 1989 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances de la Ville d'Héricourt,
- CONSIDERANT que pour des raisons de continuité et de bon fonctionnement de la régie de recettes « Droits de Place », il convient de modifier le régisseur titulaire et les mandataires suppléants,
- VU l'avis conforme du Comptable Assignataire de la ville d'Héricourt en date du 04 mars 2021,

#### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur **Abdoulaye BA** est nommé, avec effet immédiat, **régisseur titulaire** de la régie de recettes « Droits de Place » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en remplacement de **Monsieur Lionel CLAVIER** qui a quitté ses fonctions le 12 mars 2020.

**Article 2 :** Monsieur **Xavier LEGRAND** est nommé, avec effet immédiat, **mandataire suppléant** de la régie de recettes « Droits de Place ».

**Article 3 :** Les fonctions de mandataire suppléant de Monsieur Lionel SAINT-DIZIER prennent fin, avec effet immédiat.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Abdoulaye BA** sera remplacé par **Madame Edith LAROYENNE**, **Monsieur Thierry LAVALETTE**, ou **Monsieur Xavier LEGRAND** mandataires suppléants.

**Article 3 :** Monsieur **Abdoulaye BA** est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € (trois cent euros).

**Article 4 :** Monsieur **Abdoulaye BA** percevra l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 5 :** Le **régisseur titulaire et les mandataires suppléants** sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 6 :** Le **régisseur titulaire et les mandataires suppléants** ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

**Article 7 :** Le **régisseur titulaire et les mandataires suppléants** sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8 :** Le **régisseur titulaire et les mandataires suppléants** sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Héricourt, le 22 mars 2021.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 076/2021

MM/SV 0830

**Objet :** Lutte contre la prolifération des pigeons à Héricourt – du vendredi 2 avril à partir de 16 heures jusqu'au samedi 3 avril 2021 à 12 heures.

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

- **Considérant** les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grands nombres dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation,

- **Considérant** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux et la présence massive de fientes dans ces zones,

- **Attendu qu'il** appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

#### ARRETE

**Article 1 :** M. le Maire d'Héricourt autorise la régulation de la population de pigeons de ville sur les immeubles dans le périmètre de la Ville. Cette opération aura lieu du vendredi 2 avril à 16 heures au samedi 3 avril 2021 à 12 heures.

**Article 2 :** La régulation de pigeons de ville sera effectuée pour le compte de la Mairie d'Héricourt par la société Dove Busters.

**Article 3 :** Le tireur doit être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du présent arrêté.

**Article 4 :** Il est interdit de tirer ou forcer une espèce autre que celle citée dans l'arrêté.

**Article 5 :** Les animaux abattus seront mis dans des sacs d'équarrissage qui seront remis à une société d'équarrissage. Ils seront comptabilisés et un compte-rendu sera adressé en mairie.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HERICOURT, la société Dove Busters, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 25 mars 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N°077/2021 modificatif Arrêté 056/2021**

JCP/EL 002050

**Objet : Occupation du domaine public - Pétitionnaire : SOCIETE MPS (ZAE du Moutta – CS50014 – 40230 JOSSE) – le 13.04.2021**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** que la société MPS doit occuper le domaine public communal pour la **livraison et l'installation d'un wc public Rue Ibarruri à Héricourt le 13 avril 2021,**

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Société MPS est autorisée à occuper le domaine public communal, pour la livraison et l'installation d'un wc public Rue Ibarruri à Héricourt le 13 avril 2021.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit :

- aux abords de la rue Ibarruri, pour faciliter la livraison du wc public,
- sur une partie du parking, à l'emplacement du camion grue

La signalisation sera mise en place, par les services techniques.

**Article 3 :** Pour l'emprise du chantier pendant l'installation, la signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 4 -** Les trottoirs sont occupés pendant la livraison et ne permettront pas la circulation piétonne, l'entreprise devra prévoir : en amont et en aval du chantier, un panneau « attention piétons, changer de trottoirs » sera posé.

**Article 5 :** Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie, de secours et de benne à ordures ménagères demeure.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, la Société MPS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 25 mars 2021

Le Maire,

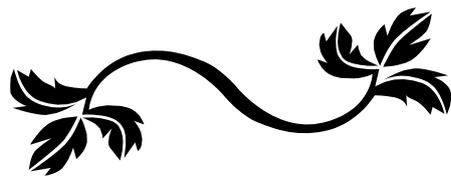
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**MARS 2021**



**03/2021**

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

**MARS 2021**

**Néant**